



AVIS N°2025-180/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 10 DECEMBRE 2025

- 1) CONSTATANT LA SITUATION DE CONFLITS D'INTERETS DANS LAQUELLE SE TROUVE LE CABINET FIDUCIA CONSULTING GROUP (FCG) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'AUDIT FINANCIER DE L'USAGE DES SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LE PROJET FP2E-C3 ;
- 2) INVITANT LE CHEF DE MISSION DU PROJET FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ENTREPRENEURIAT ET L'EMPLOI (FP2E- C3) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2023-542 du 31 octobre 2025 portant nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléant près l'Agence de Développement de Sèmè City (ADSC).

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2025/0449/ADSC/FP2E-C3/CM/SPM/AD du 21 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2570-25, le chef de mission FP2E à l'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC)

a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique sur la poursuite du processus de sélection du cabinet de l'audit financier ;

Qu'il expose dans sa requête ce qui suit :

« *Dans le cadre du processus de sélection d'un cabinet chargé de l'audit financier de l'utilisation des subventions octroyées par le projet formation professionnelle pour l'entrepreneuriat et l'emploi (FP2E) conduit selon la méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant, j'ai l'honneur de solliciter l'avis technique de votre institution.*

L'avis à manifestation d'intérêt, publié dans le quotidien La Nation n°8830 du 24 septembre 2025 a enregistré à la date limite du 03 octobre 2025, seize (16) soumissions. A l'issue de l'évaluation et après validation des résultats par la CCMP de la Présidence, les notifications correspondantes ont été transmises aux candidats. Le délai d'attente est arrivé à échéance le vendredi 14 novembre 2025.

L'analyse des candidatures a conduit au classement provisoire d'un groupement dont l'un des membres est le cabinet du commissaire aux comptes de l'Agence de développement de Sèmè City (ADSC) structure de tutelle du projet FP2E. Ainsi, afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêt réel ou apparent, cette situation soulève des préoccupations quant à la régularité et à l'indépendance du processus d'audit.

Par ailleurs, il importe de rappeler que cette procédure est conduite dans le cadre d'une revue a posteriori de la Banque mondiale, ce qui impose une vigilance accrue quant au respect des principes de transparence, d'équité et d'impartialité.

Au regard de ce qui précède, nous sollicitons votre appréciation technique sur la conduite à tenir pour la poursuite du processus de sélection du cabinet d'audit, afin de garantir la conformité du processus et de prévenir tout éventuel recours de la part des candidats » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, que la requête du Chef de mission du FP2E porte sur la régularité du classement provisoire relativement au premier rang du groupement de consultants « **FCG-AC REUNIS** » dont un membre est le commissaire aux comptes de l'Agence de Développement de Sèmè City (ADSC), dans le cadre de l'audit financier de l'usage des subventions octroyées par le projet FP2E ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Les marchés passés en application accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Que l'article 61 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics dispose : « (...) en matière de services de consultants, il leur est exigé :

- *qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;*
- *qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ;*
- *qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent, toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.* *b*

Les consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante » ;

Que l'alinéa 4 de l'article 61 de la loi suscitée en ses points 2,3 et 4 précise : « *sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après : (..) - 2. aucune entreprise engagée par l'autorité contractante pour fournir des services de consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise ultérieurement à livrer des fournitures, réaliser des travaux ou fournir des services autres que des services de consultants consécutifs ou directement liés auxdits services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment, les consultants, entrepreneurs, ou fournisseurs qui, collectivement s'acquittent des obligations du titulaire d'un marché clés en main, d'un marché de conception-réalisation ou d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;*

3. aucun consultant, y compris le personnel et les sous-consultants à son service ni aucun prestataire affilié qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placé sous un contrôle commun, ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;

4. les consultants, y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service, qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, de la cellule de passation des marchés publics ou des membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans le processus d'attribution du marché, qui participe directement ou indirectement à tout segment de la préparation des termes de référence de la mission, du processus de sélection, ou de la supervision des prestations, ne peuvent être attributaires du marché public » ;

Que le dernier alinéa du même article prescrit que : « ***les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants*** » ;

Que le législateur est exhaustif sur les implications du conflit d'intérêts pour le soumissionnaire à titre individuel ou en groupement, qu'il ait des relations professionnelles ou familiale avec l'autorité contractante ; engagé par l'autorité contractante pour des missions de commissariat aux comptes ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2023-542 du 31 octobre 2025 portant nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléant près l'Agence de Développement de Sèmè City (ADSC) selon lesquelles : « ***le cabinet FIDUCIA CONSULTING GROUP, représenté par Jacques SOGOBOSSI est nommé commissaire aux comptes titulaire près l'Agence de Développement de Sèmè City*** » ;

Qu'une lecture croisée des dispositions suscitées montre que le cabinet « FIDUCIA CONSULTING GROUP (FCG) », membre du groupement « FCG-A&C REUNIS » est en relation de travail avec l'Agence de Développement de Sèmè City, en charge de la mise en œuvre du projet de formation professionnelle et d'entreprenariat pour l'emploi au Bénin (FP2E), projet n°IDA P175768/composante 3 : ***b***

Considérant cependant les dispositions de l'article 62, alinéa 1^{er} quatrième tiret selon lesquelles : « *ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales : (...) qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation* » ;

Que l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin précise que : « *les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants* » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater comme établi le conflit d'intérêts dans lequel se trouve le cabinet « FIDUCIA CONSULTING GROUP (FCG) », membre du groupement « FCG-A&C REUNIS » dans le cadre de la procédure de recrutement d'un cabinet pour l'audit financier de l'usage des subventions octroyées par le projet FP2E-C3.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) constate et déclare établie la situation de conflits d'intérêts dans laquelle se trouve le cabinet FIDUCIA CONSULTING GROUP (FCG) dans le cadre de la procédure de recrutement d'un cabinet pour l'audit financier de l'usage des subventions octroyées par le projet FP2E-C3 ;
- 2) invite le Chef de mission du projet formation professionnelle pour l'entrepreneuriat et l'emploi (FP2E- C3) à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *b*

